

dant pas prendre cette décision trop à la lettre. Elle n'est vraie que dans le cours ordinaire des choses; mais en matière d'usufruit, il y a toujours des chances qui favorisent tantôt l'usufruitier, tantôt le nu propriétaire. Si l'usufruit s'ouvre au moment où une coupe de haute futaie doit se faire, et s'il s'éteint immédiatement après qu'elle est faite, certes l'usufruitier ne rendra pas une valeur égale à celle qu'il a reçue; sans que le nu propriétaire ait le droit de se plaindre, si l'usufruitier a fait la coupe, comme nous venons de le dire, en vue de l'accroissement successif du bois. Mais il peut se faire aussi que l'usufruitier n'ait aucune coupe à faire; dans ce cas il rendra une valeur plus grande que celle qu'il a reçue.

436. Faut-il appliquer ces principes aux sapinières? La cour de Bruxelles l'a fait; elle a décidé que les sapins sont des arbres de haute futaie, et que partant l'usufruitier n'y a aucun droit, s'il n'y a pas un aménagement régulier conforme à l'article 592 (1). Nous croyons que la cour a appliqué le code civil à une espèce de bois pour laquelle il n'a pas été fait, ce qui aboutit logiquement à dénier à l'usufruitier toute espèce de jouissance. D'abord peut-on dire que des sapins soient successivement *taillis, baliveaux, modernes, anciens et haute futaie*? Non, car ce régime forestier suppose des bois qui se reproduisent par le semis naturel provenant des arbres réservés. Or, les sapinières ne se reproduisent pas: on les abat en entier, tous les trente ans, puis on les réensemence pour les abatte de nouveau après un certain laps de temps. Donc les dénominations mêmes des bois de chênes ou de hêtres ne reçoivent pas d'application aux sapinières; il ne peut être question de haute futaie dans un bois de cette espèce, puisqu'on le coupe à un âge où les chênes et les hêtres ne sont encore que des baliveaux sur taillis ou des modernes. Il ne peut pas davantage être question d'un aménagement proprement dit, car on ne ménage rien pour l'avenir. Qu'est-ce en définitive qu'une sapinière? Des plantes qui

(1) Bruxelles, 30 juillet 1861 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 326).

mettent trente ans à croître et que l'on coupe quand elles ont atteint leur croissance.

Faut-il conclure de là que l'usufruitier n'a pas le droit d'abatte les sapinières, lorsque l'époque fixée pour la coupe trentenaire arrive pendant sa jouissance? Il faut laisser là les dispositions du code Napoléon sur les taillis et les futaies, puisqu'elles n'ont pas été faites pour les sapinières, et il faut s'attacher aux principes dont les articles 590 et 591 ne sont qu'une application. Tout arbre est un fruit, la nature le dit, et le code suit la loi de la nature en la combinant avec les obligations de l'usufruitier. Il a droit aux arbres, à titre de fruits, pourvu que le propriétaire en ait joui à ce titre; voilà pourquoi il a droit aux taillis et même aux futaies mises en coupes réglées. Tout dépend donc de la destination du propriétaire. Appliquons ces principes aux bois de sapin. Le propriétaire en jouit-il à titre de fruits? L'affirmative ne saurait être contestée; dans l'espèce jugée par la cour de Bruxelles, il était constant que les anciens propriétaires, ainsi que tous les propriétaires de sapinières de la localité, abattaient tous les trente ans les sapins; c'était donc là le revenu régulier qu'ils tiraient de leurs fonds plantés; dès lors ce revenu appartenait également aux usufruitiers (1).

On fait une objection et elle paraît grave. L'usufruitier jouit comme le propriétaire, cela est vrai, mais avec cette restriction qu'il doit conserver la substance. De là découle le principe consacré par la cour de cassation que l'usufruitier d'un bois doit laisser à la fin de son usufruit une valeur égale à celle qu'il a reçue lors de l'ouverture de son droit. Or, certes, l'usufruitier d'une sapinière, qui fait la coupe trentenaire, ne rend pas après cela une valeur égale à celle qu'il a reçue. Donc, dira-t-on, les sapinières sont un capital plutôt qu'un fruit. Ce qui aboutirait à la conséquence que l'usufruitier n'a pas le droit de faire les coupes trentenaires. Nous répondons que c'est mal appliquer le

(1) Voyez, en ce sens, les observations de M^e Du Bois, avocat, dans un rapport fait au conseil communal de Gand (*Mémorial administratif de la ville de Gand*, t. XIV, p. 727, 728, 730) Il y a une décision de la députation permanente en ce sens (*ibid.*, p. 749).

principe formulé par l'article 578. Sans doute l'usufruitier doit conserver la substance, et il est vrai aussi qu'il doit rendre une jouissance égale à celle qu'il a reçue, mais il n'est pas exact de dire que le fonds qu'il rend doit avoir la même valeur à la fin de l'usufruit qu'au commencement. Le texte même du code le prouve. Celui qui reçoit un mobilier valant dix mille francs, et qui le rend, après en avoir joui en bon père de famille pendant trente ans, rend-il une valeur égale à celle qu'il a reçue? Celui qui jouit d'une maison, qu'il a soin d'entretenir, rend-il après trente ans une valeur identique à celle qu'il a reçue? Non, évidemment. La maison peut venir à tomber de vétusté, dit la loi, et l'usufruitier ne sera tenu à rien de ce chef (art. 607). Celui qui reçoit un champ ensemencé, et qui fait la récolte pendant un mois de jouissance, rend-il une valeur égale à celle qu'il a reçue, en rendant des champs dépouillés de leurs récoltes, non labourés ni ensemencés? Encore une fois, non. Il ne faut donc pas prendre au pied de la lettre le principe tel que la cour de cassation l'a formulé. Tout ce que l'on peut exiger de l'usufruitier, c'est qu'il ne compromette pas la jouissance du propriétaire en détruisant ou en dénaturant le fonds. Est-ce que l'usufruitier d'une sapinière détruit la substance, et empêche-t-il la jouissance du propriétaire en faisant la coupe trentenaire? Du tout. En effet, outre cette coupe de trente ans, on coupe presque dès les premières années de la plantation de jeunes plants, il y a donc un revenu régulier dont le propriétaire jouira; puis immédiatement après la coupe l'usufruitier doit ensemen- cer le fonds; il laissera donc au propriétaire une jouissance analogue à celle qu'il a reçue. C'est tout ce que l'on est en droit de lui demander.

437. Les dispositions des articles 590 et 591 supposent des bois ou des forêts. Doit-on les appliquer aux arbres épars qu'il est d'usage, dans les Flandres, de planter le long des champs? Rappelons d'abord que, dans l'article 592, les mots *arbres de haute futaie* ont remplacé l'expression de *bois de haute futaie* qui se trouvait dans le projet, afin que, dit le Tribunal, la loi s'applique aussi aux arbres des avenues et aux arbres épars (n° 430). Quand ce sont des

arbres de haute futaie, l'usufruitier n'y peut toucher. Mais y a-t-il droit quand le propriétaire était dans l'usage d'en couper chaque année un certain nombre, sauf à les remplacer par de jeunes plants? Tel est l'usage des propriétaires dans les Flandres; et nous croyons que l'usufruitier a le même droit. Ce que nous venons de dire des sapinières s'applique par analogie aux arbres épars. Ce sont évidemment des fruits; à ce titre, ils devraient appartenir à l'usufruitier. Mais la loi restreint son droit par la manière de jouir du propriétaire. Si les arbres servent d'ornement au fonds, l'usufruitier n'y a aucun droit; cela va sans dire; si le propriétaire ne les coupe que par accident, comme une ressource extraordinaire, dans ce cas encore il n'y a pas de doute: c'est un capital, et l'usufruitier n'a pas droit aux valeurs capitales. Par contre, si les arbres sont un revenu régulier pour le propriétaire, ils doivent aussi être un revenu régulier pour l'usufruitier. Faut-il pour cela que la coupe de ces arbres soit aménagée, comme on aménage les bois et les forêts? On l'a jugé ainsi, en France et en Belgique, mais les décisions mêmes des cours prouvent que l'application littérale des articles 590 et 591 à ces arbres est impossible. Ainsi la cour de Dijon a assimilé les peupliers de tout âge à des arbres de haute futaie, par la raison qu'ils ne se reproduisent pas et qu'ils forment par conséquent un capital (1). C'est dépasser la loi. Qu'ils se reproduisent ou non, les arbres sont des fruits; comme tels, ils appartiennent à l'usufruitier, à la condition que le propriétaire en ait joui à titre de fruits. Faut-il pour cela un aménagement tel qu'il est défini par l'article 591? Non, pas même pour les bois (n°s 431, 432), à plus forte raison pas pour les arbres épars. C'est une question de fait: le propriétaire les a-t-il coupés comme une réserve, c'est un capital et l'usufruitier n'y aura aucun droit: le propriétaire les a-t-il exploités pour s'en faire un revenu régulier, l'usufruitier aura droit au même revenu.

La cour de Gand a appliqué aux arbres épars le principe de l'article 591; elle a exigé en conséquence qu'ils soient

(1) Dijon, 22 décembre 1842 (Dalloz, au mot *Usufruit*, n° 307).

mis en coupes réglées pour que l'usufruitier y ait droit (1). Mais l'aménagement proprement dit ne se comprend pas pour des arbres épars. Quand la loi parle de coupes faites sur un *certain espace de terrain*, elle suppose que le terrain tout entier est couvert d'arbres, c'est-à-dire que le texte implique l'existence d'un bois ou d'une forêt, et non d'arbres épars; il en est de même quand l'article 591 parle d'une *certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine*, elle suppose un *domaine boisé*, elle suppose de plus que dans ce domaine on réserve des arbres sous le nom de *baliveaux*, de *modernes* et d'*anciens*, pour le *semis* ou pour former une haute futaie. Or, dans l'espèce jugée par la cour de Gand, il s'agissait de peupliers du Canada, que l'on ne réserve pas, que l'on vend au contraire à des époques assez rapprochées, dès que leur développement nuit aux terrains qu'ils bordent; donc il faut laisser de côté l'article 591 et s'en tenir au principe dont cet article n'est qu'une application.

III. Application des principes.

438. Quand le bois est aménagé, l'usufruitier ne peut faire les coupes que dans l'ordre établi par le propriétaire. Il ne peut donc pas en faire avant l'époque fixée pour l'aménagement. S'il fait une coupe anticipée, quel sera le droit du nu propriétaire? Proudhon dit que l'usufruitier ne devient pas moins propriétaire des arbres coupés, cela pourrait être contesté; les fruits pendants par branches ou par racines font partie du fonds et appartiennent au maître du fonds; l'usufruitier ne les acquiert que par la séparation, mais il n'a pas le droit de les percevoir avant leur maturité: des fruits non mûrs ne sont pas des fruits, l'usufruitier n'y a aucun droit, il ne peut donc pas en acquérir la propriété. Mais peu importe. D'ordinaire le proprié-

(1) Gand, 17 avril 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 2, 361). Voyez, dans le même sens, un jugement fortement motivé du tribunal de Gand du 5 février 1849 (*Belgique judiciaire*, t. VII, p. 371) et la plaidoirie en sens contraire de M^e Balliu. Comparez Liège, 1^{er} juillet 1842 (*Pasicrisie*, 1843, 2, 65).

taire n'aura aucun intérêt à réclamer les fruits coupés avant leur maturité. Il faut donc voir quel est son droit. Il peut s'opposer à ce que la coupe soit faite, cela n'est pas douteux. Si elle est faite, il a droit à des dommages-intérêts. Mais à quelle condition? Il n'y a lieu à dommages-intérêts que s'il y a un dommage causé; il faut donc que le propriétaire prouve que la coupe anticipée lui cause un dommage. Or, il se peut que, loin de lui être préjudiciable, elle lui soit avantageuse. Si l'usufruit prend fin après l'époque à laquelle la coupe aurait pu être faite, le propriétaire trouvera une jeune coupe plus avancée qu'elle ne l'aurait été si l'usufruitier l'avait faite au temps fixé: loin de perdre, il gagne. Mais si l'usufruit finit à un moment où la coupe n'aurait pas encore pu être faite, le propriétaire est lésé, puisque c'est lui qui aurait dû faire la coupe; les dommages-intérêts auxquels il a droit comprendront la valeur qu'aurait eue le bois, au moment de sa rentrée en jouissance, s'il n'avait pas été coupé; il faut cependant en déduire la valeur de la recrue dont il profite par suite de l'anticipation de l'usufruitier (1).

439. Il peut arriver aussi que l'usufruitier ne fasse pas une coupe qu'il aurait eu le droit de faire. L'article 590 décide que l'usufruitier n'a droit à aucune indemnité pour les coupes, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. C'est l'application d'un principe général: il ne gagne les fruits que par la perception. Les fruits non perçus font partie du fonds et appartiennent par conséquent au propriétaire.

Si l'usufruitier qui a négligé de faire une coupe a fait une coupe anticipée, y aura-t-il lieu à compensation? De compensation proprement dite il ne peut être question; car si l'usufruitier est débiteur à raison de l'anticipation, il n'est pas créancier à raison de la coupe qu'il n'a point faite. Mais la question a encore une autre face. On la pose mal en demandant si l'usufruitier peut compenser. Il faut voir, à la fin de l'usufruit, si la jouissance de l'usufruitier a causé un dommage au nu propriétaire, car l'action de

(1) Proudhon, t. III, p. 150, n^o 171; Demolombe, t. X, p. 351, n^o 395.

celui-ci est une action en dommages-intérêts, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts là où il n'y a pas de dommage causé. Si donc l'usufruitier peut prouver que sa jouissance, bien qu'irrégulière, n'a causé aucun préjudice au propriétaire, il ne sera pas tenu à réparation à raison de la coupe anticipée qu'il a faite, car il ne peut pas être question de réparer un dommage qui n'existe pas (1).

La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une hypothèse différente, mais régie, au fond, par les mêmes principes. Un usufruitier avait fait toutes les coupes dans l'ordre et à l'époque fixés par l'aménagement, mais dans une coupe il avait dépassé le nombre d'arbres qu'il avait le droit d'abattre, tandis que dans d'autres coupes ce nombre n'avait pas été atteint. La cour de Bourges admit une compensation entre l'excédant et le déficit. Son arrêt fut confirmé sur le pourvoi en cassation (2). Il n'y avait pas de compensation légale, cela va sans dire; mais là n'était pas la question. Le propriétaire avait-il éprouvé un dommage par cette exploitation irrégulière? Telle était la vraie difficulté; et sur ce terrain il fallait certainement tenir compte du nombre des baliveaux que l'usufruitier n'avait pas abattus bien qu'il eût le droit de le faire. Le nu propriétaire, de son côté, aurait pu se plaindre si les baliveaux que l'usufruitier n'avait pas coupés s'étaient trouvés dans un terrain défavorable pour la croissance. En un mot, le propriétaire peut alléguer toutes les causes de dommage; mais si, en définitive, il n'éprouve aucun préjudice, il n'y a pas lieu à réparation.

440. L'usufruitier d'un bois de haute futaie non aménagé n'a pas le droit de faire des coupes; l'article 592 dit en termes énergiques qu'il ne peut pas toucher à ces arbres. Si donc il fait une coupe, quel sera le droit du propriétaire? Il peut réclamer des dommages et intérêts, cela va sans dire, mais en quoi consistera l'indemnité, et quand en peut-il demander le paiement? Les opinions sont partagées; à notre avis, il n'y a pas lieu à controverse. Quand il s'agit d'arbres de haute futaie, on ne peut contester

(1) Duranton, t. IV, n° 548. En sens contraire, Demolombe, t. X, n° 492. Comparez Marcadé, t. II, p. 452, n° III de l'article 585.

(2) Arrêt de rejet du 23 juin 1868 (Daloz, 1869, 1, 36).

qu'ils appartiennent au maître du fonds; l'usufruitier n'y a aucun droit. Le propriétaire peut donc les réclamer et en outre des dommages-intérêts. Si les arbres sont vendus, le propriétaire ne peut pas les revendiquer; c'est le droit commun (art. 2279). L'usufruitier pourrait-il offrir au propriétaire, à titre d'indemnité, d'autres arbres? Cela a été jugé ainsi (1), sans doute à raison des circonstances particulières de la cause; car, au point de vue des principes, la question seule implique une hérésie. Est-ce que celui qui doit des dommages-intérêts peut payer, à la place de la somme d'argent dont il est débiteur, autre chose, sans le consentement du créancier?

L'usufruitier doit-il payer cette indemnité de suite? Voilà encore une étrange question. Est-ce que tout débiteur ne doit pas payer de suite, à moins qu'un terme ne lui ait été accordé? Néanmoins la cour de Paris a jugé que l'usufruitier ne devait payer l'indemnité qu'à la fin de son usufruit. Et la raison? C'est que cette indemnité représente la futaie, et l'usufruitier a le droit de jouir de la futaie (2). Il a le droit de jouir de la futaie, et le code dit qu'il n'y peut pas toucher! Nous verrons plus loin quels sont les minces avantages que l'usufruitier retire d'une futaie non aménagée; on peut les évaluer et en déduire le montant de l'indemnité qu'il doit; mais le dispenser de payer cinquante mille francs qu'il doit, parce qu'il pourra lui être dû cinquante francs, cela serait par trop singulier! Ce serait un moyen facile pour l'usufruitier d'obtenir indirectement la jouissance de la futaie que la loi lui refuse: il n'aurait qu'à abattre toute la futaie, il serait débiteur de la valeur, mais en attendant il jouirait de cette valeur! L'opinion que nous soutenons est généralement suivie (3).

N° 2. DROITS DE L'USUFRUITIER DANS TOUTE ESPÈCE DE BOIS.

441. Quand les bois de haute futaie ne sont pas amé-

(1) Agen, 4 juillet 1836 (Daloz, au mot *Usufruit*, n° 291).

(2) Paris, 12 décembre 1811 (Daloz, au mot *Usufruit*, n° 293).

(3) Dijon, 22 décembre 1842 (Daloz, au mot *Usufruit*, n° 302); Demolombe, t. X, p. 361, n° 410 bis.